



**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
CAEN NORMANDIE
Etablissement support du GHT NORMANDIE CENTRE
CS 30001
14033 CAEN Cedex 9**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES
n° GHT2026-030 du 30/03/2026**

Etabli en application de l'article R2132-1 du Code de la commande publique

Objet :

***FOURNITURE DE PAINS ET VIENNOISERIES
FRAICHES POUR LE GHT NORMANDIE CENTRE***

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1. PARTIES CONTRACTANTES	4
1.1 ACHETEUR	4
1.2 TITULAIRE	5
1.3 CO-TRAITANCE	5
1.4 SOUS-TRAITANCE	5
2 OBJET ET FORME DU MARCHÉ.....	5
2.1 OBJET.....	5
2.2 FORME.....	5
2.3 ACCORD CADRE.....	5
2.4 DECOMPOSITION EN LOTS	6
3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	6
4. DURÉE DU MARCHÉ	7
5. CONDITIONS, DELAIS ET SUIVI D'EXECUTION.....	7
5.1 DELAIS DE BASE	7
5.2 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
5.3 SUIVI D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	7
5.4 SUSPENSION / ANNULATION DES BONS DE COMMANDE.....	8
6. CONDITIONS DE RÉCEPTION, DE LIVRAISON OU D'ADMISSION DES PRESTATIONS	8
6.1 CONDITIONS DE LIVRAISON.....	8
6.2 CONDITIONS D'ADMISSION.....	8
7. PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION	9
7.1 FORME DES PRIX	9
7.2 PRIX DE REGLEMENT.....	9
<u>LOTS 1, 4 ET 5</u>	9
<u>LOTS 2 ET 3</u>	10
7.3 CLAUSE DE BUTOIR.....	10
8. MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES.....	10
8.1 ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	10
8.2 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	10
8.3 MODE DE REGLEMENT.....	11
8.4 COMPTABLE ASSIGNATAIRE	11
8.5 CONDITIONS D'ESCOMPTE.....	11
9. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE	12
10. PENALITES.....	12
11. GARANTIE	13
12. DISPOSITIONS DIVERSES	13
12.1 EVOLUTION TECHNOLOGIQUE, TECHNIQUE OU REGLEMENTAIRE.....	13
12.2 MODIFICATION DU MARCHÉ.....	13
12.3 ASSURANCES	13
12.4 ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION	13
13. RÉSILIATION ET EXECUTION PAR DEFAULT	14
13.1 CAS DE RESILIATION.....	14
13.2 INDEMNITE DE RESILIATION.....	14
13.3 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	14
14. RÈGLEMENT DES LITIGES.....	15

15.	IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVUES.....	15
15.1	MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION.....	15
15.2	INDEMNISATION AU TITRE DE L'IMPREVISION POUVANT PRENDRE LA FORME D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DE PRIX.....	15
15.3	MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXECUTION.....	16
16.	VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIE	16
17.	DÉROGATIONS AU CCAG / FCS	16

PREAMBULE

En application :

- ✓ de la loi n° 2016 - 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (article 107),
- ✓ du décret n° 2016 - 524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT),
- ✓ du décret n° 2017 - 701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique, au sein des GHT,

a été créée par la convention constitutive signée le 1^{er} juillet 2016, le GHT NORMANDIE CENTRE.

Le Centre Hospitalier Universitaire CAEN NORMANDIE (CHU de CAEN) a été désigné établissement support pour assurer « la fonction achats » pour le compte des neuf établissements parties au GHT.

Cette convention confie au CHU CAEN NORMANDIE la fonction d'assurer pour le compte de l'ensemble des membres la passation du marché ainsi que la conclusion de ses éventuels avenants.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution, à l'exception des reconductions et éventuelle résiliation, relèvent de chaque établissement partie au GHT dont la liste et les coordonnées des interlocuteurs sont jointes en annexe 1.

L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des contrats, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures...).

1. PARTIES CONTRACTANTES

1.1 Acheteur

Dans le cadre de la passation des marchés, le CHU de CAEN, établissement support du GHT NORMANDIE CENTRE est représenté par le directeur de l'établissement.

Dans le cadre de l'exécution des marchés, le représentant de chaque établissement partie est l'interlocuteur du titulaire.

CH ARGENTAN	Centre Hospitalier Fernand Leger 47 rue Aristide Briand CS 50209 61203 ARGENTAN Cedex
CH AUNAY-BAYEUX	Centre Hospitalier Aunay- Bayeux 13 rue de Nesmond BP 18127 14401 BAYEUX Cedex
CHU CAEN NORMANDIE	Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie Avenue Côte de Nacre 14000 CAEN
CH COTE FLEURIE	Centre Hospitalier Côte Fleurie BP 30009 14601 HONFLEUR Cedex
EPSM de CAEN	Etablissement Public de Santé Mentale 15ter rue Saint-Ouen CS 45373 14053 CAEN Cedex 4
CH FALAISE	Centre Hospitalier de Falaise Bd des Bercagnes 14700 FALAISE

CH LISIEUX	Centre Hospitalier Robert BISSON 4 rue Roger Aini BP 97223 14107 LISIEUX Cedex
CH PONT L'EVEQUE	Centre Hospitalier de Pont L'Evêque 23 avenue du Rambault 14130 PONT L'EVEQUE
CH VIMOUTIERS	Centre Hospitalier de Vimoutiers 2 rue du Docteur Marescot 61120 VIMOUTIERS

1.2 Titulaire

Le prestataire ou son mandataire dont l'offre a été retenue est désigné par le terme « titulaire ».

1.3 Co-traitance

Conformément à l'article L2142-22 du Code de la commande publique, en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

1.4 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu l'acceptation préalable de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions prévues par l'article 3.6 du CCAG / FCS.

Les relations avec le sous-traitant sont régies par les dispositions les articles R2193-3 3 à R2193-16 du Code de la commande publique.

Le titulaire ne pourra sous-traiter la totalité de l'exécution du marché et en demeure responsable.

Il est tenu de communiquer à l'établissement partie concerné le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels, lorsque la demande lui en est faite.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du contrat aux frais et risques du titulaire (article 41 du CCAG / FCS).

2 OBJET ET FORME DU MARCHÉ

2.1 Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent **la fourniture de pains frais et viennoiseries fraîches pour les 9 établissements du GHT Normandie Centre** et définissent les modalités juridiques en vertu desquelles les prestations sont réalisées.

La nature des fournitures et/ou des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.2 Forme

Les marchés sont passés, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS), issu de l'arrêté du 30 mars 2021 publié Journal Officiel du 1^{er} avril 2021.

- ☒ Appel d'offres ouvert (article L2124-2 du Code de la commande publique)
- ☐ Appel d'offres restreint (article L2124-2 du Code de la commande publique)
- ☐ Procédure avec négociation (article L2124-3 du Code de la commande publique)
- ☐ Dialogue compétitif (article L2124-4 du Code de la commande publique)

2.3 Accord cadre

Les marchés prennent la forme d'accords-cadres mono attributaires comportant un maximum fixé en valeur pour 12 mois.

Ils s'exécutent au moyen de bons de commande, émis par l'établissement partie bénéficiaire au fur et à mesure de ses besoins, dont le délai d'exécution commence à courir à compter du lendemain de la date d'émission de la commande.

Les bons de commande comportent :

- la référence au présent marché ;
- la désignation de la prestation ;
- les quantités commandées ;
- le ou les lieux et le délai de livraison ;

Ils peuvent mentionner :

- le prix unitaire H.T. ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant T.T.C. de la commande.

Les bons de commandes sont transmis par courrier simple, par télécopie ou par envoi dématérialisé (EDI).

2.4 Décomposition en lots

La prestation est divisée en 5 lots selon la répartition ci-dessous :

N°lot	Désignation	Etablissements bénéficiaires	Montant maximum HT sur 12 mois
1	Pains et viennoiseries pour le CHU de Caen, les CH Aunay-Bayeux, Falaise, Lisieux, Pont l'Evêque, Vimoutiers et l'EPSM de Caen	CHU CAEN	443 700 €
		CH AUNAY-BAYEUX	310 800 €
		CH FALAISE	79 500 €
		CH LISIEUX	79 500 €
		CH PONT L'EVEQUE	46 350 €
		CH VIMOUTIERS	19 950 €
		EPSM	90 900 €
2	Pains et viennoiseries fraîches pour l'EHPAD ST JOSEPH (CH FALAISE)	EHPAD du CH FALAISE	15 600,00 €
3	Pains et viennoiseries fraîches pour le CH COTE FLEURIE	CH COTE FLEURIE	99 600,00 €
4	Pains et viennoiseries fraîches pour le CH ARGENTAN	CH ARGENTAN	63 750,00 €
5	Pains et viennoiseries pour le SELF et l'internat du CHU de Caen	CHU CAEN	65 700,00 €

3. PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Le marché est constitué des pièces contractuelles désignées ci-après, les premières énumérées prévalant sur les suivantes en cas de contradiction :

- 1) L'acte d'engagement daté et signé et son bordereau de prix,
- 2) Les annexes qui y sont mentionnées
- 3) Le présent CCAP et son annexe
- 4) Le CCTP et son annexe
- 5) Le CCAG / FCS
- 6) La réponse technique du titulaire
- 7) Le tarif public en vigueur, pour les lots 1, 4 et 5

Il est rappelé que le fait d'avoir répondu à la consultation implique l'acceptation sans aucune réserve du présent CCAP.

L'original du marché est conservé dans les archives du CHU de CAEN et fait seul foi.

Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels ne s'appliquent pas au présent marché.

4. DURÉE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à sa notification. La durée d'exécution est de **12 mois** à compter du 1^{er} septembre 2026 ou la date de notification si cette dernière est postérieure.

Les titulaires des lots 1 et 5 devront prendre contact avec chaque établissement bénéficiaire dès la notification afin de caler le début d'exécution. Cette mise au point devra notamment de vérifier l'organisation de la livraison pour chaque site

La notification consiste en une remise au titulaire de la copie de l'acte d'engagement signé par le directeur général du CHU de CAEN. Cette transmission s'effectuera via le profil acheteur du CHU de CAEN.

La date de notification est la date de l'accusé de réception de cet envoi.

Le titulaire doit impérativement transmettre une adresse électronique valide pendant toute la durée du contrat et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir la cellule marchés du CHU de CAEN dans les plus brefs délais.

Au-delà de sa première période d'exécution ou dans l'hypothèse où le maximum serait atteint avant le terme de la période en cours, le marché sera tacitement reconduit 3 fois 12 mois.

Le CHU de CAEN pourra, sans avoir à motiver sa décision, s'opposer à la reconduction à condition d'en informer le titulaire au moins 3 mois avant la date de fin du contrat.

Le titulaire pourra renoncer à la reconduction, à condition de respecter un délai de 3 mois avant la fin de la période en cours.

5. CONDITIONS, DELAIS ET SUIVI D'EXECUTION

5.1 Délais de base

Les prestations sont livrées aux jours et heures précisées sur le bon de commande.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Le respect du délai d'exécution est un impératif : le manquement à cette obligation déclenche l'application de pénalités de retard et sert de base à leur calcul (voir les modalités à l'article 10 du présent CCAP).

5.2 Conditions d'exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables, telles que visées au CCTP, étant celles en vigueur à la date de lancement de la consultation).

Le titulaire s'engage à respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, ainsi que les plans de prévention propres à chaque établissement partie du GHT.

5.3 Suivi d'exécution des prestations

Concernant les lots 1 et 5, le CHU de Caen organisera une réunion concernant le suivi de l'exécution du marché tous les 6 mois, pour laquelle la présence du titulaire est obligatoire.

Cette réunion permettra notamment de :

- Faire un bilan sur le suivi de la prestation
- Discuter des axes d'amélioration proposés par le titulaire
- Faire un point sur les engagements réciproques
- Informer le titulaire des éventuels changements d'organisations à venir

S'agissant du lot 1, les autres établissements bénéficiaires pourront également, s'ils le jugent nécessaire, organiser des réunions de suivi de l'exécution.

Concernant les autres lots, l'établissement concerné pourra, s'il le juge nécessaire, également organiser une réunion concernant le suivi de l'exécution du marché tous les 6 mois, pour laquelle la présence du titulaire est obligatoire.

Cette réunion permettra notamment de :

- Faire un bilan sur le suivi de la prestation
- Discuter des axes d'amélioration proposés par le titulaire
- Faire un point sur les engagements réciproques
- Informer le titulaire des éventuels changements d'organisations à venir

5.4 Suspension / Annulation des bons de commande

Après émission du bon de commande, l'établissement bénéficiaire conserve la faculté de suspendre ou annuler celui-ci, pour des motifs de non exécutabilité de la commande du fait du titulaire. A cette occasion, il prendra à sa charge les frais de prestations que le titulaire aura pu engager du fait du commencement d'exécution du bon de commande, si et dans la mesure où, celui-ci produit notamment les justificatifs afférents adéquats.

6. CONDITIONS DE RÉCEPTION, DE LIVRAISON OU D'ADMISSION DES PRESTATIONS

6.1 Conditions de livraison

La fourniture est livrée aux endroits qui sont précisés sur chaque bon de commande, au fur et à mesure des besoins de l'établissement partie, selon les sites indiqués dans le CCTP.

L'établissement partie bénéficiaire se réserve le droit d'indiquer si besoin un autre lieu de livraison sur son bon de commande.

Le nom du titulaire, le numéro de commande et le nombre de palettes et de colis figurent lisiblement sur le bon de livraison qui est placé sous pochette transparente plastifiée et adhésive.

La livraison de la fourniture donne lieu à un bon de livraison dont un double est remis à l'établissement. Ce bon de livraison précise :

- ◆ la date d'expédition,
- ◆ la référence de la commande ainsi que la référence du marché,
- ◆ L'identification du titulaire,
- ◆ l'identification des fournitures livrées et quand il y a lieu, leur répartition par colis,
- ◆ la date de livraison prévue.

Le titulaire prend en charge le déchargement des produits et en assure la livraison jusque dans les locaux indiqués ci-dessus.

Le titulaire est déclaré responsable des marchandises jusqu'à leur réception ; les avaries, incidents, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du titulaire.

A défaut de respecter les dispositions ci-dessus, les livraisons seront refusées.

6.2 Conditions d'admission

Toute prestation ne correspondant pas à la description telle que définie dans l'offre du titulaire sera refusée et pourra être remplacée aux frais exclusifs du titulaire.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG / FCS, le titulaire du marché ou son représentant pourra assister, s'il le souhaite et sans qu'il soit besoin que l'établissement partie bénéficiaire le convie, aux opérations de vérification. Le titulaire doit l'informer de ce souhait au moment de la réalisation de la prestation.

La vérification qualitative et quantitative des fournitures, objets du marché a lieu après livraison.

Les opérations de vérification simples, qui ne nécessitent qu'un examen sommaire, sont effectuées lors de la livraison dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG / FCS.

Vérifications quantitatives

Les opérations de vérification quantitative consistent à vérifier la quantité définie sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Si la quantité fournie n'est pas conforme, l'établissement partie pourra mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, ledit bordereau et son duplicata sont rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

Vérifications qualitatives

Les opérations de vérification qualitative consistent, pour les agents désignés à cet effet, à vérifier la conformité des prestations avec les spécifications du marché et de la commande.

Si la prestation ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché et de la commande, elle sera refusée et devra être remplacée sur demande écrite de l'établissement partie, qui toutefois pourra l'accepter avec réfaction de prix. Par dérogation aux articles 30.3 et 30.4, la décision pourra être prise sans que le titulaire n'ait été invité à présenter ses observations.

Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, l'établissement partie, prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet. Passé le délai de trente-six (36) heures, la décision d'admission est réputée acquise.

7. PRIX OU MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION

A l'exception du lot 5, les prix s'entendent franco de port, d'emballage et d'assurance pour livraison à destination, quelles que soient les quantités commandées.

Les prix comprennent toutes les dépenses, taxes fiscales, charges et aléas relatifs à la bonne exécution des prestations, à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des produits, des lieux, des circonstances locales et des conditions imposées par l'ensemble des pièces contractuelles. Ils figurent sur le bordereau de remise des prix ou sur tout autre document relatif à l'offre.

7.1 Forme des prix

Le présent marché est traité à **prix unitaires**. Les prix unitaires figurant à l'acte d'engagement et dans ses annexes sont appliqués aux quantités réellement livrées.

7.2 Prix de règlement

Au cours de l'exécution, le titulaire s'engage à appliquer immédiatement et systématiquement ses évolutions tarifaires si elles sont plus favorables à l'établissement partie et à maintenir l'application des remises consenties dans l'offre initiale.

Par ailleurs, le titulaire pourra, à son initiative, appliquer à l'établissement partie, une augmentation inférieure à celle devant s'appliquer au regard de la formule de révision ci-dessous.

Cette disposition pourra être appliquée lors de chaque reconduction du marché.

Mois d'établissement des prix :

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois où se situe la date limite de remise des offres et compte tenu des taxes en vigueur à la même époque (Mo = avril 2026).

Lots 1, 4 et 5

Les prix sont révisés semestriellement (1^{er} janvier/1^{er} juillet) à compter de 2027 sur la base de l'évolution en augmentation ou en baisse de l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.71 – Pain, pâtisseries et viennoiseries fraîches - Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes publiés par l'I.N.S.E.E., [Identifiant 010764079](#)).

Selon la formule suivante :

$$P_R = P_0 \times (I_n / I_0)$$

P_R	=	Prix de règlement
P_0	=	Prix initial ou dernier prix révisé
I_n	=	Dernier indice publié au moment du calcul de la révision
I_0	=	Valeur de l'indice lors de la précédente révision
Pour la 1 ^{ère} révision l'indice sera celui du mois d'origine (Mo=avril 2026)		

Les coefficients de variation des prix seront arrondis au millième supérieur.

Dans l'hypothèse où l'indice serait supprimé au cours de l'exécution, les parties lui substitueraient un indice reconnu équivalent. A défaut d'accord, le marché pourra être résilié sans que le titulaire puisse prétendre au versement d'une indemnité.

Lots 2 et 3

Les prix seront ajustés semestriellement (1^{er} janvier/1^{er} juillet) à compter de janvier 2027, par référence aux tarifs que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle sur lesquels seront appliquées, le cas échéant, les remises indiquées, en pourcentage, sur les bordereaux de prix.

Quel que soit le lot, le titulaire s'engage à faire parvenir à l'établissement concerné, par tout moyen permettant de donner date certaine, ses nouveaux tarifs, avec un préavis de 2 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

A défaut de remplir cette obligation, le titulaire est réputé renoncer à l'ajustement. Les prix de règlement sont donc ceux acceptés pour la période précédente.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels après vérification et validation expresse. Passé un délai d'un (1) mois à compter de leur date de réception, l'acceptation sera tacite.

7.3 Clause de butoir

L'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de 3 % par période d'ajustement.

Cette clause n'est pas appliquée de manière automatique, mais à l'appréciation des établissements hospitaliers, en fonction des conditions particulières du marché.

8. MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES

8.1 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les paiements consécutifs à l'admission des prestations objets des bons de commande sont des paiements partiels définitifs.

8.2 Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué par virement administratif en application des règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG / FCS.

Conformément à l'article L2192-1 du code de la commande publique, le titulaire fait parvenir les factures afférentes au marché **obligatoirement** par voie dématérialisée selon les modalités décrites ci-dessous :

Le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée **CHORUS PRO** (CPP2017) <https://chorus-pro.gouv.fr>. Pour ce faire les demandes de paiement dématérialisé devront obligatoirement comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes (Cf annexe I) :

- Le numéro de SIRET identifiant l'établissement bénéficiaire
- Le code service permettant de distinguer le service destinataire
- Le numéro d'engagement figurant sur le bon de commande ou communiqué par l'établissement

Les factures afférentes au marché portent outre les mentions légales, les indications suivantes :

- ♦ la date d'émission de la facture et le numéro de facturation
- ♦ le nom, n° SIRET et adresse du créancier,
- ♦ le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,

- ◆ le numéro et la date du marché,
- ◆ le numéro du bon de commande,
- ◆ la prestation exécutée,
- ◆ la date de livraison / ou d'exécution,
- ◆ le montant hors taxe de la prestation exécutée,
- ◆ le taux et le montant de la T.V.A.,
- ◆ le montant total des prestations exécutées,

ATTENTION : Les factures papiers ne sont plus acceptées, ces factures devront nécessairement et exclusivement faire l'objet d'une transmission via Chorus Pro afin d'être payées par l'établissement.

Les demandes de paiement sont adressées directement à chaque établissement bénéficiaire **à l'issue des opérations de vérification**, conformément à l'article 6.2 du présent CCAP.

Lorsque le titulaire est groupé conjointement avec un tiers mandataire pour l'établissement de la facturation, la facture établie au nom du mandataire mentionne en en-tête le nom du mandant avec une formule « *facture établie au nom et pour le compte du* ».

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la livraison des fournitures.

8.3 Mode de règlement

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à **50 jours** à compter de la date de réception de la facture ou de la date de notification de l'acte emportant commencement d'exécution des prestations s'agissant de l'avance. Le dépassement ouvre de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le délai global de paiement sera automatiquement **suspendu** :

- si le titulaire adresse sa demande de paiement à un établissement autre que l'établissement bénéficiaire,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander à l'établissement partie bénéficiaire une indemnisation complémentaire, sur justification.

8.4 Comptable assignataire

Madame la Trésorière Principale	145 rue de la Délivrande 14000 Caen	02 31 47 11 11	t014014@dgfip.finances.gouv.fr
------------------------------------	--	----------------	--

8.5 Conditions d'escompte

Pour l'application des escomptes sur les factures au cas de paiement selon un délai réduit, et dans l'hypothèse où le titulaire a proposé cette possibilité dans son offre, l'établissement décide et pourvoit à leur mise en œuvre.

9. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE

Sans objet

10. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG / FCS, l'établissement pourra, sans mise en demeure préalable, appliquer les pénalités suivantes :

Lots 1 et 5

Non-respect des conditions d'hygiène alimentaires des contenants :

En cas de non-respect des conditions d'hygiène alimentaires des contenants, l'établissement concerné pourra appliquer une pénalité forfaitaire de **50 €** par manquement constaté.

Mauvaise qualité :

- Pénalité de **10 %** du montant HT de la commande si la qualité des produits livrés n'est pas conforme aux échantillons remis lors de l'analyse des offres. La pénalité sera applicable à la suite d'une réclamation établie par l'établissement auprès du titulaire.
Ci-dessous la liste des réclamations qui peuvent constituer un produit non conforme :
 - o Taille des petits pains inconstante
 - o Cuisson des petits pains inconstante
 - o Couleur des petits pains gris et terne
 - o Non-respect de la taille des ½ baguette pour sandwich
 - o Mauvaise qualité des petits pains : pains qui s'effritent, semble avoir été congelé

Retard de livraison (lot 1 ou lot 5 si PSE a été retenue) ou mise à disposition pour retrait (lot 5) :

- Pénalité de **10 %** du montant HT de la commande par 30 minutes de retard et par site de livraison, à compter de l'heure fixée dans le CCTP.
- A partir d'une heure de retard pour la livraison, l'établissement pourra refuser une partie de la livraison concernée (ex : livraison des pains pour petit déjeuner arrivant après l'heure du petit-déjeuner). Pourra être appliquée une pénalité de **30%** du montant HT de la commande, en sus de l'exécution aux frais et risques du titulaire.

Absence de livraison (lot 1 ou lot 5 si PSE a été retenue) ou de mise à disposition pour retrait (lot 5) :

- Pénalité de **30 %** du montant HT de la commande par commande non livrée ou non mise à disposition pour retrait, en sus de l'exécution aux frais et risques du titulaire.
- A partir d'une heure de retard, l'établissement pourra refuser une partie de la marchandise concernée (ex : livraison des pains pour petit déjeuner arrivant après l'heure du petit-déjeuner). Pourra être appliquée une pénalité de **30%** du montant HT de la commande, en sus de l'exécution aux frais et risques du titulaire.

Autres lots (2, 3 et 4)

Non-respect des conditions d'hygiène alimentaires des contenants :

- En cas de non-respect des conditions d'hygiène alimentaires des contenants, l'établissement concerné pourra appliquer une pénalité forfaitaire de **50 €** par manquement constaté.

Retard de livraison :

- Pénalité de **5 %** du montant HT de la commande par 30 minutes de retard et par site de livraison, à compter de l'heure fixée dans le CCTP.

Absence de livraison :

- Pénalité de **5 %** du montant HT de la commande par commande non livrée, en sus de l'exécution aux frais et risques du titulaire.

Mauvaise qualité :

- Pénalité de **5 %** du montant HT de la commande si la qualité des produits livrés n'est pas conforme aux échantillons remis lors de l'analyse des offres. La pénalité sera applicable à la suite d'une réclamation établie par l'établissement auprès du titulaire.

Ci-dessous la liste des réclamations qui peuvent constituer un produit non conforme :

- o Taille des petits pains inconstante
- o Cuisson des petits pains inconstante
- o Couleur des petits pains gris et terne
- o Non-respect de la taille des ½ baguette pour sandwich
- o Mauvaise qualité des petits pains : pains qui s'effritent, semble être du pain congelé

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG / FCS, les pénalités ne sont pas limitées et sont dues quel que soit leur montant. Leur montant est notifié pour information au titulaire avant transmission au Trésorier Principal. Il peut être prélevé sur le montant du paiement suivant effectué au profit du titulaire dans le cadre du marché.

11. GARANTIE

La fourniture objet du marché est garantie contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter de son admission.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Evolution technologique, technique ou réglementaire

Sans objet

12.2 Modification du marché

La liste des cas de modifications du marché en cours d'exécution est indiquée L2194-1 du Code de la commande publique.

En cas d'évolution pendant la période d'exécution du contrat, les parties contractantes auront la possibilité de modifier les prestations objets du marché sans limitation.

- Le CHU Caen Normandie est en pleine restructuration et construction de nouveaux bâtiments. En conséquence, tous les éléments connus à ce jour concernant les sites, fréquences, horaires de livraison, ... sont susceptibles d'évoluer et implique la mise en place d'une organisation évolutive en fonction de la réorganisation des services avec le titulaire du marché. Les modifications seront actées par avenant. A défaut d'une entente sur ces évolutions, le marché pourra être résilié sans compensation.
- Les établissements pourront modifier le ou les lieux de livraison, après en avoir dûment informé le titulaire par tout moyen permettant d'en donner date certaine, en respectant un préavis suffisant.
- ~~Dans le cas où les lots 1 et 5 sont notifiés au même titulaire,~~ Le cas échéant, si le PSE facultative n'a pas été retenue lors de la notification, le CHU de Caen pourra, en cours d'exécution, modifier les conditions d'exécution du lot 5 afin que celui-ci inclut la livraison. Les parties négocieront de bonne foi un avenant.

Enfin, la cession complète du marché est possible sous réserve de l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

12.3 Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné lors ou du fait de l'exécution des prestations objets du marché.

12.4 Accès aux établissements – identification

Les personnels du titulaire ou ses préposés ont accès aux locaux des établissements parties sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur. Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché.

13. RÉSILIATION ET EXECUTION PAR DEFAULT

13.1 Cas de résiliation

Les stipulations du CCAG / FCS relatives à la résiliation sont applicables, y compris la possibilité pour le CHU de CAEN de faire procéder, par un tiers, à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation prononcée à ses torts.

Par ailleurs, en dérogation à l'article 41.2 du CCAG / FCS, le marché pourra être résilié **sans mise en demeure préalable**, en cas de non-transmission des pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail ou en cas d'inexactitude des documents ou renseignements transmis ou lorsque le titulaire déclare indépendamment des cas prévus par l'article 40 du CCAG / FCS, ne pouvoir exécuter ses engagements.

Les dépenses supplémentaires résultant de la passation d'un autre contrat, consécutivement à la résiliation du présent marché, donnent lieu à prélèvement sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises aux établissements parties.

Enfin, le marché sera résilié de plein droit, sans mise en demeure préalable, par le CHU de CAEN, en cas de survenance de changements structurels non prévus pendant la période d'exécution (changement d'organisation, ...).

13.2 Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués à l'article 39 (événements extérieurs) du CCAG / FCS, n'ouvrent **pas droit à indemnité**.

En l'absence de minimum contractuel, aucune indemnité n'est due en cas de résiliation.

Cependant, le titulaire a droit, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de (15) **quinze jours** après la notification de la résiliation du marché.

Dans tous les cas, le titulaire doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Le préjudice subi est évalué en fonction du manque à gagner lié à la non-exécution de la quantité ou du montant sur lequel le CHU de CAEN s'est engagé.

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 43 du CCAG / FCS, au plus tard dans le délai de deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation.

A défaut d'accord, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la résiliation, le CHU de CAEN, verse au titulaire résilié, le montant tel que calculé au décompte de résiliation.

Aucune indemnité n'est due lorsque la résiliation est suivie par l'attribution, d'un nouveau marché ayant le même objet au titulaire.

13.3 Exécution aux frais et risques du titulaire

Lorsque le titulaire n'exécutera pas sa prestation dans les délais prévus et pour les quantités fixées sur le bon de commande, ou bien encore ne livrera pas dans une qualité recevable, l'établissement support ou partie concerné pourra à ses besoins aux risques et frais dudit titulaire, après mise en demeure préalable restée infructueuse dans l'heure qui suit la mise en demeure adressée par courriel.

De ce fait, en cas de différence de prix au détriment de l'établissement partie bénéficiaire, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire, par l'émission d'un titre de recettes.

14. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution du marché, le droit français est seul applicable et le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de CAEN.

15. IMPREVISION ET CIRCONSTANCES IMPREVUES

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire, économique ou climatique, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet évènement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet évènement.

15.1 Modification des conditions d'exécution

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, des circonstances imprévues peuvent justifier la modification du périmètre des prestations ou l'adaptation des conditions d'exécution du marché.

La modification, actée par voie d'avenant, peut notamment prendre la forme :

- d'une prolongation de la durée si le marché arrive à échéance pendant l'évènement imprévisible et qu'une remise en concurrence ne peut être réalisée dans des conditions raisonnables, exposant alors l'établissement à une rupture dans la continuité des soins ;
- d'une augmentation du volume maximum contractuel dès lors que l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre dans des conditions raisonnables si l'évènement ou la circonstance imprévisible a pour conséquence d'exposer l'établissement à un besoin immédiat de surcroît de commande nécessaire à la continuité des soins.

Pour chaque lot, le montant de la modification ne pourra être supérieur à 50% du montant initial, le montant initial étant calculé sur la base du volume maximum contractuel de chaque lot.

15.2 Indemnisation au titre de l'imprévision pouvant prendre la forme d'une modification temporaire de prix

Pour chaque lot, le titulaire pourra formuler une demande d'indemnisation prenant la forme d'une modification temporaire des prix dès lors que cette modification est nécessaire à la poursuite du contrat dans les conditions de l'offre initiale.

L'acceptation de cette modification par le CHU de Caen sera subordonnée à la production par le titulaire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre sa marge bénéficiaire nette au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.

Il est entendu que l'indemnisation, prenant la forme d'une modification temporaire des prix, ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Le CHU de Caen analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

L'indemnisation prendra la forme d'une modification provisoire des prix du marché, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché dûment justifié, et en tout état de cause sans que la période de modification des prix ne puisse excéder 3 mois.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par le CHU de Caen.
- Le titulaire ne peut refuser d'approvisionner l'établissement au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

15.3 Modification des conditions d'exécution

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat du fait de la survenance d'évènement imprévisible ou d'une circonstance imprévue, l'établissement hospitalier peut suspendre l'exécution du contrat sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre prestataire pourra être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par avenant à la fin de la période de crise.

16. VERIFICATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIE

Le titulaire produira tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des pièces énumérées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail. A défaut, il sera fait application de l'article 13 du présent CCAP.

17. DÉROGATIONS AU CCAG / FCS

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG / FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG.

Les dispositions du CCAG relatif aux marchés publics de fournitures et services sont applicables au présent contrat :

- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

* *

*